

E 6213

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 avril 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 avril 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1425/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 avril 2011 (20.04)
(OR. en)**

9327/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0088 (NLE)**

**ANTIDUMPING 42
COMER 91**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 18 avril 2011

N° doc. Cion: COM(2011) 210 final

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1425/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 210 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.4.2011
COM(2011) 210 final

2011/0088 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1425/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition concerne l'application du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

- **Contexte général**

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement de base et résulte d'une enquête menée conformément aux exigences de fond et de procédure qui y sont définies.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, conformément aux dispositions du règlement de base.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La proposition ci-jointe de règlement du Conseil repose sur la conclusion définitive selon laquelle un producteur-exportateur chinois remplit tous les critères pour se voir

octroyer le statut de nouveau producteur-exportateur et être de ce fait soumis au droit antidumping moyen pondéré de 8,4 %.

- **Base juridique**

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour le motif suivant:

D'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement de base ne prévoit pas d'autres options.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1425/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de Malaisie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ (ci-après le «règlement de base»),

vu le règlement (CE) n° 1425/2006² du Conseil, et notamment son article 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1425/2006, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations, dans l'Union, de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires, entre autres, de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»). En raison du nombre élevé de producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution du droit antidumping (ci-après l'«enquête initiale») en RPC, un échantillon de producteurs-exportateurs chinois a été constitué et des taux de droit individuels compris entre 4,8 % et 12,8 % ont été institués pour les sociétés faisant partie de l'échantillon, tandis que les autres sociétés ayant coopéré mais n'ayant pas été retenues dans l'échantillon se sont vu appliquer un taux de droit de 8,4 %. Par le règlement (CE) n° 249/2008, un taux de droit de 4,3 % a été institué pour une certaine société. Les sociétés qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un taux de droit de 28,8 % pour la RPC.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil prévoit que lorsqu'un nouveau producteur exportateur de RPC fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir:

¹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

² JO L 270 du 29.9.2006, p. 4.

- qu'il n'a pas exporté vers la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête (du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005) (ci-après la «période d'enquête») (premier critère);
 - qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs de RPC soumis aux mesures antidumping instituées par ledit règlement (deuxième critère); et
 - qu'il a exporté les produits concernés vers la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit vers la Communauté (troisième critère);
 - l'article 1^{er} dudit règlement peut alors être modifié pour attribuer à ce nouveau producteur-exportateur le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon, à savoir 8,4 %.
- (3) La liste des sociétés qui se sont vu attribuer le taux de droit moyen pondéré de 8,4 % pour les sociétés ayant coopéré a été modifiée par le règlement (CE) n° 249/2008³, le règlement (CE) n° 189/2009⁴ et le règlement (UE) n° XXX du Conseil.

B. DEMANDES DE STATUT DE NOUVEAU PRODUCTEUR-EXPORTATEUR

- (4) Six sociétés chinoises ont introduit une demande en vue de bénéficier du même statut que les sociétés ayant coopéré à l'enquête initiale et non incluses dans l'échantillon (ci-après le «statut de nouveau producteur-exportateur»).
- (5) Il a été procédé à un examen pour déterminer si les six requérants remplissaient les critères requis pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur visé à l'article 2 du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil.
- (6) Un formulaire de demande a été envoyé aux six requérants, qui ont été invités à fournir des éléments de preuve établissant qu'ils remplissaient les trois critères susmentionnés.
- (7) Une société ayant sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur n'a pas fourni les informations demandées. Il n'a donc pas été possible de vérifier si elle satisfaisait aux critères énoncés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil et sa demande a dû être rejetée.
- (8) Une société a retiré sa demande.
- (9) Une société n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union et n'a pas souscrit d'obligation contractuelle irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit vers l'Union après la période d'enquête. Elle ne remplissait donc pas le troisième critère et sa demande a dès lors été rejetée.
- (10) Une société n'a pas été considérée comme un nouveau producteur-exportateur car elle est liée à un producteur-exportateur chinois soumis aux mesures antidumping

³ JO L 76 du 19.3.2008, p. 8.

⁴ JO L 67 du 12.3.2009, p. 5.

instituées par le règlement (CE) n° 1425/2006. Elle ne remplissait donc pas le deuxième critère et sa demande a dès lors été rejetée.

- (11) Une société a communiqué des informations trompeuses concernant sa date de création. Cela a conduit à douter de la fiabilité des informations fournies, notamment en ce qui concerne la durée de la période au cours de laquelle le produit concerné aurait pu être exporté vers l'UE. La demande a dès lors été rejetée.
- (12) Les éléments de preuve communiqués par le dernier producteur-exportateur chinois ont été considérés suffisants pour démontrer qu'il remplissait les critères énoncés à l'article 2 du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil. Ce producteur-exportateur peut par conséquent se voir accorder le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré et non incluses dans l'échantillon (à savoir 8,4 %), et son nom peut dès lors être ajouté à la liste des producteurs-exportateurs figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil.
- (13) Les requérants et l'industrie de l'Union ont été informés des conclusions de l'examen et ont eu la possibilité de soumettre des observations.
- (14) Tous les arguments et commentaires présentés par les parties intéressées ont été analysés et dûment pris en compte lorsque cela se justifiait,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La société suivante est ajoutée à la liste des producteurs de la République populaire de Chine figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil:

Société	Ville	Code additionnel TARIC
Xiamen Good Plastic Co., Ltd.	Xiamen	B109

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*